



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Permanent N° 2022-AT-00000034
Portant réglementation des heures de coupure de l'éclairage public sur
le territoire communal.

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu l'article L2212-1 du Code générale des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire et la police municipale ;

Vu l'article L2212-1 du Code générale des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement;

Vu la Loi N° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre de Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 36 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 26-2022 du 04 avril 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 20 juin 2019 est rapporté.

La coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de minuit à cinq heures trente est dorénavant étendue à la Route Départementale 906.

L' éclairage public sera maintenu toute la nuit dans le Centre-Bourg.

En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures ;

Monsieur le Président du SDIS ;

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de LA CHAPELLE DE GUINCHAY ;

Monsieur le Président du SYDESL.

Fait à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71), Le 12 avril 2022.

Le Maire, Hervé CARREAU.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.